This document has been provided by the International Center for Not-for-Profit Law (ICNL).

ICNL is the leading source for information on the legal environment for civil society and public participation. Since 1992, ICNL has served as a resource to civil society leaders, government officials, and the donor community in over 90 countries.

Visit ICNL's **Online Library** at
http://www.icnl.org/knowledge/library/index.php
for further resources and research from countries all over the world.

Disclaimers

Content. The information provided herein is for general informational and educational purposes only. It is not intended and should not be construed to constitute legal advice. The information contained herein may not be applicable in all situations and may not, after the date of its presentation, even reflect the most current authority. Nothing contained herein should be relied or acted upon without the benefit of legal advice based upon the particular facts and circumstances presented, and nothing herein should be construed otherwise.

Translations. Translations by ICNL of any materials into other languages are intended solely as a convenience. Translation accuracy is not guaranteed nor implied. If any questions arise related to the accuracy of a translation, please refer to the original language official version of the document. Any discrepancies or differences created in the translation are not binding and have no legal effect for compliance or enforcement purposes.

Warranty and Limitation of Liability. Although ICNL uses reasonable efforts to include accurate and up-to-date information herein, ICNL makes no warranties or representations of any kind as to its accuracy, currency or completeness. You agree that access to and use of this document and the content thereof is at your own risk. ICNL disclaims all warranties of any kind, express or implied. Neither ICNL nor any party involved in creating, producing or delivering this document shall be liable for any damages whatsoever arising out of access to, use of or inability to use this document, or any errors or omissions in the content thereof.

ETUDE 811

Droit italien

Italy (en French)

SOMMAIRE

Bibliographie 811-1

SECTION I

Principes directeurs

Problématique associative 811-2
Associations : charte constitutionnelle et Code civil de 1942 811-3
Champ de développement des associations, partis et syndicats 811-4
Notion d'association 811-5
Types particuliers d'associations 811-6

SECTION II

Associations reconnues

§ 1 Reconnaissance

Typologie 811-11
Effets 811-12

§ 2 Acte constitutif et statuts

Nature contractuelle 811-13
Objet — But 811-14
Patrimoine 811-15
Dénomination 811-16
Siège 811-17

§ 3 Régime des acquisitions

Autorisation gouvernementale 811-18
Raisons de la règle 811-19
Etendue et portée de l'autorisation 811-20

§ 4 Lien associatif

Qualité de membre 811-21
Retrait et exclusion du membre 811-22

§ 5 Organes de délibération et de direction

Rôle des statuts 811-23
Pouvoirs et convocation de l'assemblée 811-24
Délibérations de l'assemblée 811-25
Nullité et annulation des délibérations 811-26
Administrateurs 811-27

§ 6 Causes de disparition de l'association

Dissolution 811-28
Transformation — Fusion 811-29
Liquidation — Dévolution des biens 811-30

SECTION III

Associations non reconnues

§ 1 Etendue du régime juridique

Règlement intérieur et structure interne 811-35

§ 2 Capacité juridique et responsabilité vis-a-vis des tiers

Etendue 811-36
Fonds commun 811-37
Capacité d'ester en justice 811-38
Responsabilité en raison du fait des obligations contractées par l'association 811-39

§ 3 Régime des acquisitions : loi du 27 février 1985

Licéité de principe 811-40
Conséquences fiscales 811-41

§ 4 Protection des membres — Pouvoir disciplinaire — Intervention de l'autorité judiciaire

Rôle du conseil des prud'hommes 811-42

SECTION IV

Associations reconnues et non reconnues — Aspects fiscaux

§ 1 Impôt sur le revenu

Assujettissement à l'impôt 811-47
Calcul du revenu 811-48
Réduction de l'impôt 811-49
Associations étrangères 811-50

§ 2 Taxe sur la valeur ajoutée

Dualité de régimes 811-51
Activités taxables des associations politiques, des syndicats et des associations religieuses, culturelles et sportives 811-52

811 1 Bibliographie

Documentation pertinente :

— Auricchio, Associazioni riconosciute, dans Enciclopedia del diritto, vol. III, Milano, 1958, p. 894
— Basile, Gli Enti di fatto, dans Trattato di diritto penale sous la direction de P. Reseigno, vol. II, 1982, p. 273
— Bianca, Diritto civile, vol. I, Milano, 1978, p. 284
— De Giorgi, Le persone giuridiche in generale, le associazioni e le fondazioni, dans Trattato di diritto privato sous la direction de P. Rescigno, vol. II, 1982, p. 191
— Ferrara Sr, Le persone giuridiche, réimp. 2e éd., par Ferrara Jr., dans Trattato di diritto civile italiano, sous la direction de F. Vassalli, Torino, 1958
— Filippi, Associazioni (Dir. trib.), dans Enciclopedia Giuridica Treccani, Roma, 1988
— Fusaro, L'associazione non riconosciuta, Modelli normativi ed esperienze atipiche, Padova, 1991
— Galgano :
  – Diritto civile e commerciale, vol. I, Padova, 1990, p. 169 ;
  – Le associazioni, Le fondazioni, I comitati, dans I grandi orientamenti della giurisprudenza civile e commerciale, Padova, 1987 ;
  – Delle associazioni non riconosciute e dei comitati, dans Commentario au Code civile, Scialoja et Branca, Bologna-Roma, 1976 ;
  – Delle persone giuridiche, dans Commentario au Code civile, Scialoja et Branca, Bologna-Roma, 1972
— Minervini, Amministration di società per anzioani, Milano, 1956
— Rescigno, Persona e comunità, Bologna, 1966
— Rossi, Le Formazioni sociali nella Costituzione Italiana, Padova, 1989
— Rubino, Le associazioni non riconosciute, Milano, 1952
— Ruffini, Le ragioni di più. Ricerche sulla storia del principio maggioritario, réimp., Bologna, 1977
— Santaroni, Associazione, dans Digesto IV éd., Torino, 1987, p. 484
— Scalfi, L'idea di persona giuridica e le formazioni sociali titolari di rapporti nel diritto privato, Milano, 1968
— Volpe Putzolu, La tutela dell'associato in un sistema pluralistico, Milano, 1977

SECTION I

Principes directeurs

811 2 Problématique associative

Le point central du droit italien des associations tourne autour de la personnalité juridique qui peut leur être reconnue. Il existe, en effet, des associations qui ont cette personnalité, et d'autres qui sont seulement titulaires de droits, mais sans le support de la personnalité morale. Les premières sont les **associations reconnues**, les secondes sont les **associations non reconnues**.

La différence réside principalement dans l'organisation interne de l'association : alors que les associations reconnues s'organisent par la création d'organes ayant des fonctions différentes, les associations non reconnues ne connaissent pas cette organisation, si bien que chaque associé intervient personnellement dans la marche du groupement, la capacité juridique de celui-ci se confondant avec celle de ses membres.

Mais ce n'est pas dire, pour autant, que les associations non reconnues soient privées de toute autonomie par rapport à leurs membres. On parle volontiers, à leur sujet, de personnalité au second degré ou de subjectivité juridique (Scalfi, L'idea di persona giuridica e le formazioni sociali titolari di rapporti nel diritto privato, Milan, 1968), afin de rendre compte de diverses solutions, qui vont précisément dans le sens de cette autonomie, pour rejoindre les principales manifestations de la personnalité juridique.

811 3 Associations : charte constitutionnelle et Code civil de 1942

Depuis 1942, la question des associations n'a cessé d'être au cœur de réflexions doctrinales en droit civil. Il en découle un itinéraire historique qui amène à constater un intérêt législatif nul vis-à-vis des phénomènes associatifs datant de l'époque du Code Napoléon qui, au demeurant, partage les options de dur ostracisme vis-à-vis des associations que l'on veut attribuer à l'individualisme libéral.

A partir de là, on constate un regain d'intérêt vis-à-vis de ce problème, qui débouche sur deux étapes historiques fondamentales : les règlements juridiques des collectivités de fait dans le premier livre du Code civil de 1942, et le choix pluraliste ouvertement manifesté dans la Charte Constitutionnelle de la nouvelle République (Rossi, le Formazioni sociali nella Costituzione Italiana, Padova, 1989, spec. p. 73 et s. ; Fusaro, l'associazione non riconosciuta, Modelli normativi ed esperience atipiche, Padova, 1991).

Le Code civil de 1942 passe outre, en partie du moins, la méfiance traditionnelle vis-à-vis des groupes organisés, même si, en pratique, la reconnaissance de la personnalité civile exige une procédure bureaucratique qui peut s'étaler sur de nombreuses années ; en outre, la structure de l'association (reconnue) a été rattachée au principe démocratique exprimé au sein de l'assemblée.

Ceci accentue l'impression que, en réalité, la discipline des associations listées dans le Code civil, peu solidaire avec le climat politique qui régnait à l'époque de son émanation, n'a véritablement pu être appliquée et étoffée qu'au retour de la démocratie et grâce à une Charte Constitutionnelle obligeant à revoir sous un nouveau jour les anciens instituts des autonomies collectives (Rescigno, Introduzione, VII, in Trattato di diritto privato diretto da P. Rescigno, 2, Torino, 1982).

En réalité d'ailleurs, l'antique ostracisme vis-à-vis des groupes organisés participait plutôt d'une conception particulière de l'administration — que le système italien a hérité de la France — que de l'idéologie classique du libéralisme. Il faut une fois de plus rappeler les mots à travers lesquels Tocqueville, dans son « *De la démocratie en Amérique* », oppose les tendances associatives, qui envahissaient la société américaine, à la tendance française à confier à l'Etat tout ce qui pouvait avoir une certaine importance.

Dans cette optique, il faut également souligner que les contrôles administratifs prévus par le Code, à propos des acquisitions de biens immobiliers, et gratuits en particulier, n'ont pas du tout disparu malgré l'application graduelle de la Constitution républicaine, et ce bien qu'ils n'aient pratiquement plus aucune raison d'être.

La législation italienne de 1942 soumet les organismes à but non lucratif aux dispositions des chapitres I, II et III du titre II du premier volume du Code civil. Au chapitre I du titre II figurent les dispositions générales (par exemple : C. civ., art. 11 et 13) relatives aux personnes juridiques à but non lucratif (autrement dit, les associations reconnues et les fondations).

et les associations d'utilité publique. Par la suite, il était facile de distinguer les associations facultatives et obligatoires. Dans un autre ordre d'idée, on a également effectué une distinction entre les associations perpétuelles et temporaires en fonction de la durée du rapport associatif. Enfin, selon l'endroit où l'association exerce son activité, on distingue les associations nationales et les associations locales.

Ces distinctions sont, au demeurant, d'ordre purement classificatoire et leur répercussion juridique n'est jamais indiquée, à tel point qu'on peut facilement supposer qu'elle n'existe pas. Les tentatives de classification auxquelles la doctrine ne s'est pas soustraite ont toutefois le mérite de souligner d'un côté l'énorme variété de structures et de formes au travers desquelles se manifeste le phénomène associatif et, de l'autre, d'insister sur le fait que, malgré cela, toutes les associations ont des dénominateurs communs : pluralité de sujets, objectif commun et patrimoine.

En vérité, ces dénominateurs communs constituent non seulement la base *sine qua non* de la validité de l'acte constitutif de chacune d'entre elles, mais aussi de véritables conditions à leur existence.

811-6 Types particuliers d'associations

a) Associations complexes, parallèles et dépendantes

Le terme « association dépendante » regroupe toutes les associations qui, tout en étant autonomes, font partie d'un autre organisme.

On les trouve sous forme de :
— a) sections d'une association qui les regroupe ;
— b) associations constituées par les employés d'une entreprise pour la gestion d'activités culturelles, récréatives et de prévoyance, promues par l'entreprise.

Les associations du groupe a) se subdivisent à leur tour en associations complexes et associations parallèles.

L'association complexe est une association formée par d'autres associations — et non par des personnes physiques — associations qui peuvent, elles aussi, regrouper d'autres associations, et ainsi de suite jusqu'à la base de la « pyramide » constituée de plusieurs associations formées par des personnes physiques.

En revanche, les associations parallèles sont des associations où tous les membres des associations de base sont également membres de ces associations que l'on pourrait appeler d'un niveau supérieur.

Les partis politiques sont des associations parallèles par excellence, alors que les syndicats font partie de la catégorie des associations complexes.

La législation italienne ne réglemente pas expressément ces deux cas de figure qui, au demeurant, sont assez fréquents dans la réalité. La jurisprudence s'est prononcée sur la question de savoir si les liens, la dépendance de ces organismes mineurs permettent de les considérer en tant qu'associations autonomes, ou si, par leur position particulière, ils ne doivent pas, au contraire, être considérés comme des organes de décentralisation interne de l'association « mère » dont font partie tous leurs membres (pour ce qui concerne la vie économique et les décisions importantes) et, par là-même, n'être dotés que d'une simple autonomie administrative et comptable (Galgano, Le associazioni - Le fondazioni - : comitati, I grandi orientamenti della giurisprudenza civile e commerciale, Padova, 1987, p. 279 et s.).

L'article 11 des Statuts des travailleurs de la loi du 20 mai 1970, n° 300 fait expressément référence au point b) susmentionné. Cette norme se réfère aussi bien aux activités promues par l'entrepreneur qu'à celles promues par les travailleurs (ou le syndicat) ou par les deux en même temps (Ghezzi, Statuto dei diritti dei lavoratori, art. 2, Commentaro del cod. civ. Scialoja e Branca, Bologna-Roma, 1979, p. 202).

b) Problème de l'autonomie juridique

Le problème de l'autonomie juridique a ainsi été affronté par les tribunaux, qui se sont demandés qui, de l'association principale ou des regroupements mineurs, à savoir les organes internes de décentralisation, est responsable des obligations contractées. Dans un premier temps, la solution au problème a été fournie par un cas concernant un parti politique, les sections étant considérées comme des associations non reconnues et juridiquement autonomes (C. cass., 3 mai 1957, Giur It., I, 1, c. 962) par rapport à l'association principale. Ainsi, au même titre qu'une association normale, elles devront se conformer aux dispositions prévues par l'article 38 du Code civil.

Plus récemment, alors qu'elle était amenée à délibérer sur le cas d'une cantine gérée par les employés d'une entreprise qui fournissait les locaux et finançait ladite cantine, la Cour a déclaré qu'il ne peut y avoir autonomie juridique sans autonomie financière, ce qui va à l'encontre du jugement précédent (Trib. Monza, 19 oct. 1982, Foro it., 1983 I, c. 1745). Dans la doctrine, Galgano (Diritto civile e commerciale, Vol.I, Padova, 1990, p. 247 spec. 81) critique cette orientation.

En jurisprudence, il est également question de savoir si l'employé engagé par l'association mineure peut faire valoir ses droits inhérents au contrat de travail vis-à-vis de l'association principale. La réponse à cette question est, la plupart du temps, négative.

Le problème de l'autonomie s'est posé une nouvelle fois quant à savoir si la section a la possibilité de mettre fin au rapport qui la lie avec l'association principale. Sur ce point, la jurisprudence n'est pas univoque. Certaines décisions répondent négativement en ne reconnaissant aux regroupements mineurs qu'une autonomie comptable (Trib. Vicenza, 17 janv. 1972 : Foro it., 1972, I, 2, p. 534), alors que d'autres répondent par l'affirmative en disposant qu'au niveau du rapport entre association majeure et mineure, il n'existe aucune sujétion des membres du groupe mineur au pouvoir des organes de l'association majeure (Trib. Sondrio, 22 nov. 1985, Foro it., I, c. 1185).

SECTION II

Associations reconnues

§ 1 Reconnaissance

811 11 Typologie

L'article 11 du Code civil pose le principe que les Provinces et les Communes ainsi que les organismes publics sont reconnus en tant que personnes morales. L'article 12 prévoit ensuite que *« les associations, les fondations et autres institutions à caractère privé acquièrent la personnalité juridique par la reconnaissance octroyée par décret du Président de la République »*. Si les organismes doivent exercer leur activité dans le cadre de la province, le Gouvernement peut déléguer aux préfets la faculté de les reconnaître par décret (C. civ., art. 12, 2e al. ; art. 1 disp. att.). On s'est posé récemment le problème de savoir si les Régions peuvent ou non se considérer comme ayant le droit d'octroyer la reconnaissance à des organismes exerçant leur activité dans le cadre des Régions. La Cour constitutionnelle et le Conseil d'Etat, saisis du problème, ont répondu par la négative. Néanmoins, par le DPR. 24 juillet 1977 n° 616 (en application de la délégation de l'article 1 de la loi du 22 juill. 1975, n° 382), on a remarquablement étendu la compétence régionale quant aux personnes morales. De fait, l'article 14 dudit décret dispose qu'est délégué aux Régions l'exercice des fonctions administratives des organes centraux et périphériques de l'Etat concernant les personnes morales (par exemple : C. civ., art. 12), opérant exclusivement dans les matières traitées dans le présent décret (à savoir celles de l'article 117 de la Charte constitutionnelle) et dont les buts statutaires sont exercés dans le cadre d'une seule Région.

Le droit italien prévoit donc différents types de reconnaissance des organismes à but non lucratif :
— la reconnaissance par décret de l'autorité gouvernementale (par exemple : reconnaissance par décret présidentiel (C. civ., art. 12) des consortiums d'assainissement et d'amélioration foncière ;
— la reconnaissance par le biais d'une loi formelle (par exemple, dans le cas des Communes et des Provinces, art. 11).

Il existe aussi des cas (non traités dans cette Etude) concernant, par exemple, les sociétés par actions ou les sociétés de capitaux pour lesquelles on demande, pour l'octroi de la reconnaissance, l'enregistrement du groupement (C. civ., art. 13, 2e al., 2331) ; cette reconnaissance, en principe, ne sert qu'à faire connaître aux tiers certains actes concernant la vie dudit groupement.

Pour obtenir la reconnaissance, les associations doivent (par exemple : C. civ., art. 2, 1er al. disp. att.) formuler une demande avec, comme pièce jointe, une copie authentique de l'acte constitutif et des statuts ainsi que tout autre document utile, en fonction des circonstances, de nature à présenter l'objet du groupement et les moyens patrimoniaux nécessaires pour l'atteindre.

La demande doit être présentée au préfet du lieu où siégera le groupement (C. civ., art. 3, 1er al. disp. att. et art., 5 disp. att.). Le préfet rassemble ensuite les informations nécessaires et, si l'on n'est pas dans un cas de délégation du pouvoir de reconnaissance, il transmet la demande au ministère compétent en fonction de l'activité que la personne morale exercera (C. civ., art. 5, 2e al., disp. att.). Le rejet de la demande de reconnaissance doit être motivé.

Le décret de reconnaissance peut être révoqué par l'autorité gouvernementale lorsque les conditions de son adoption ne sont plus remplies (CE 7 janv. 1959, C.S. 1962, I, p. 1081).

C'est l'autorité judiciaire ordinaire qui doit se prononcer sur des causes éventuelles de nullité du contrat d'association, ce qui rend superflue la requête en révocation de la reconnaissance auprès de l'autorité gouvernementale.

L'acte de reconnaissance est discrétionnaire car l'autorité administrative doit subordonner sa concession non seulement à la vérification des conditions requises (C. civ., art. 2, 1er al., disp. att.), mais aussi à l'absence dans les statuts de clauses contraires à l'ordre public.

Le contrôle de l'autorité administrative ne peut en aucun cas s'exercer uniformément à partir de critères rigides et fixes (CE 15 févr. 1974, n° 178, C.S. 1975, I, p. 36 ; CE 25 nov. 1980, n° 569, C.S. 1982, 1, p. 118).

811 12 Effets

Les effets juridiques attachés au décret de reconnaissance ne revêtent pas la même importance dans le droit actuel que dans le passé.

Lorsque le Code de 1865 était en vigueur, les associations non reconnues étaient libres de se constituer et, comme il n'existait aucune réglementation organique du terme « association non reconnue », on préférait généralement le terme « association de fait ». C'est justement à cette période que l'on commence à opérer une distinction entre le droit, pour la personne, de s'associer et celui, pour l'association, d'avoir une personnalité : il s'agit, dans le premier cas, d'un droit naturel et, dans le deuxième cas, d'une concession de l'Etat (De Giorgi, Le persone giuridiche in generale. Le associazioni e le fondazioni, dans Trattato di diritto privato sous la direction de P. Rescigno, Vol. II, Torino, 1982, p. 191). A cette même période, se développe par ailleurs la doctrine de la pluralité des systèmes juridiques qui, à côté du système étatique, conçut l'existence d'autres organisations, que l'Etat pouvait reconnaître ou ignorer (Santi Romano, L'ordinamento giuridico, Firenze, 1951).

De nos jours, la reconnaissance n'est plus nécessaire pour l'existence juridique du groupement, mais elle sert à lui octroyer les attributs inhérents à la personne morale comme la responsabilité limitée et la possibilité d'accepter des successions, des legs et des donations.

§ 2 Acte constitutif et statuts

811 13 Nature contractuelle

En doctrine et en jurisprudence, le débat sur la nature du lien associatif fut jadis très animé. On pensait que l'acte constitutif était un acte complexe ou collectif et donc, en tant que tel, apte à créer une personne morale ou, de toute façon, une institution.

De nos jours, il semblerait qu'il ne subsiste aucun doute quant au fait que l'acte constitutif est un contrat. Toutefois, on retrouve en doctrine de nombreuses opinions divergentes ; ainsi certains estiment-ils que l'on doit distinguer l'acte constitutif du contrat en raison de l'absence de tout caractère patrimonial. Selon ce courant de pensée, l'acte constitutif serait une convention relative à un acte juridique distinct du contrat (Bianca, op. cit., p. 328).

l'article 19, 1er al., du Code de procédure civile dispose que :

« *sauf disposition contraire, si une personne morale est citée en justice, le litige relève de la compétence du juge du lieu de son siège social. Le juge du lieu où la personne morale possède un établissement et un représentant autorisé à la représenter en justice pour l'objet du litige est également compétent* ».

§ 3 Régime des acquisitions

811 18 Autorisation gouvernementale

L'article 17 du Code civil prévoit que « *la personne morale ne peut acquérir des biens immobiliers, ni accepter des donations ou des successions, ni même recevoir des legs sans l'autorisation gouvernementale* ». Cette règle concerne les associations reconnues et les fondations, mais elle ne s'applique pas aux associations non reconnues qui obéissent, quant à elles, au principe suivant : les dispositions testamentaires et les donations en leur faveur restent sans effet si elles ne présentent pas une demande de reconnaissance avant un an (C. civ., art. 600 et 786). Autrefois, en doctrine, on a émis des doutes sur la vigueur effective de cette incapacité, car elle n'est pas expressément mentionnée dans l'article du Code. Cependant, le débat doctrinal sur cette question s'est vite conclu face au raisonnement selon lequel il était impensable d'octroyer aux associations non reconnues un meilleur statut qu'aux associations reconnues.

811 19 Raisons de la règle

On connaît amplement les motivations qui ont abouti à la règle de l'article 17 ; elles s'expliquent par la politique de restriction et de prohibition des acquisitions effectuées par des personnes morales visant à éviter une accumulation de richesse dans des groupements non productifs. Les inquiétudes du législateur de 1942 à ce sujet naissaient, pour le plupart, de l'expérience passée. En effet, si on jette un regard rétrospectif, on peut difficilement nier les dommages profonds causés par la concentration de la richesse immobilière entre les mains de sujets comme les associations et les confraternités.

Cependant ce phénomène dangereux subsistait en raison de la persistance des conditions économiques et institutionnelles qui avaient élevé la propriété foncière au rang de première source de richesse privée et sûre. Entre l'après-guerre et aujourd'hui, le « danger » du phénomène de la mainmorte a de plus en plus diminué, à tel point qu'il est devenu un sujet de moindre importance.

Les motivations historiques qui ont abouti aux dispositions de l'article 17 ont donc essentiellement disparu. Cependant, vu que la règle est toujours en vigueur, la doctrine s'efforce de redéfinir les motivations historiques sous un jour plus actuel. On a ainsi affirmé que l'autorisation d'acquisition pourrait être justifiée par l'intérêt du groupement qui la demande et avoir, par conséquent, une fonction de protection (Lojacono, In tema di donazioni ad enti morali, dans Foro Pad. 1953, I, p. 678).

D'autres juristes ont soutenu que la règle se justifie par le fait que le patrimoine du groupement constitue, après la reconnaissance, la seule garantie que ce groupement offre pour l'accomplissement de ses obligations (Galgano, Delle persone giuridiche, dans le commentaire au Code civil, Scialoja et Bianca, Bologna-Roma, 1972, p. 244 et s.).

D'autres encore ont insisté sur la persistance du préjugé de concentration de patrimoines immobiliers considérables entre les mains de personnes morales. En effet, avec ce phénomène, les biens circulent plus difficilement et sont soustraits aux investissements industriels et commerciaux.

Aucune de ces motivations n'apparaît complètement convaincante (Santaroni, op. cit., p. 489). Il faut, au contraire, remarquer que, *ceteris paribus*, il est peut-être encore préférable d'éviter la mainmorte que de la favoriser. Dans cette optique, on peut constater que la règle reste valable.

811 20 Etendue et portée de l'autorisation

L'autorisation gouvernementale est nécessaire notamment pour acquérir à titre onéreux des biens immobiliers ou des droits réels immobiliers. En outre, on exige l'autorisation lorsqu'il s'agit d'acquisitions à titre de donation, d'héritage ou de legs, sans opérer de distinction, dans ce cas, entre les meubles et les immeubles.

L'article 17, 2e al. du Code civil, dispose que l'acquisition et l'acceptation sans l'autorisation prescrite n'ont aucun effet. Cette disposition a été interprétée de maintes façons. Ainsi, à côté d'une jurisprudence selon laquelle l'autorisation est la condition de validité de la déclaration d'acceptation de l'acquisition, faute de quoi l'acte est absolument et irrémédiablement nul, la doctrine et la jurisprudence dominantes estiment que l'autorisation gouvernementale constitue une *condicio juris*, dont l'absence n'altère pas l'existence et la validité de l'acquisition, mais seulement son efficacité.

Si l'association reconnue a été instituée héritière ou légataire, elle pourra accepter l'héritage ou le legs avant d'obtenir l'autorisation gouvernementale. L'autorisation rendra ensuite efficace l'acceptation. Dans le cas d'une donation, l'acceptation précède généralement l'autorisation, le groupement ayant intérêt à rendre l'acte parfait afin de pouvoir lier le donateur le plus tôt possible.

Si la donation est faite en faveur d'une association reconnue, l'article 782, dernier alinéa du Code civil dispose que « *... le donateur ne peut pas révoquer sa déclaration après qu'on lui ait notifié la demande visant à obtenir de l'autorité gouvernementale l'autorisation d'acceptation. Si l'autorisation n'a pas été octroyée un an après la notification, la déclaration peut être révoquée* ». Une telle disposition sert à limiter la faculté de révocation du donateur, remédiant ainsi aux conséquences de sa mort, si l'organisme ne l'accepte pas (De Giorgi, Le persone giuridiche in generale, le associazioni e le fondazioni, dans Trattato di diritto privato, sous la direction de P. Rescigno, vol. II, 1982, p. 212 et s.).

§ 4 Lien associatif

811 21 Qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert par la participation au contrat constitutif. Elle peut également être obtenue par adhésion ultérieure. D'après l'article 16 du Code civil, l'acte constitutif doit contenir les conditions nécessaires pour être admis dans une association. Dans le silence des statuts, la demande d'adhésion d'un nouveau membre doit être adressée aux administrateurs.

On a intérêt à ce que les tiers, éventuellement dépourvus des conditions prévues par l'acte constitutif, ne participent pas à la vie de l'association, comme il ressort

811 24 Pouvoirs et convocation de l'assemblée

L'assemblée est un organe collégial auquel participent tous les membres. Les décisions concernant la vie, l'activité, le pouvoir disciplinaire du groupement sont de sa compétence.

On a affirmé en doctrine (Ferrara Sr, dans Ferrara Jr, op. cit., p. 289, not. 24) que l'assemblée s'identifie avec l'association elle-même. Outre les obligations qui lui sont attribuées par l'acte constitutif et par les statuts, il incombe à l'assemblée d'approuver le bilan (at. 20), de modifier l'acte constitutif et les statuts (at. 21, 2e al.), de prononcer la dissolution de l'association et la dévolution du patrimoine (art. 21, 3e al.), de nommer et de révoquer les administrateurs, d'agir en responsabilité contre eux (art. 22), et d'exclure les membres (art. 24, 3e al.).

L'assemblée est un organe délibérant, non exécutif, chargé normalement d'exercer les droits correspondant aux obligations imposées par la loi aux administrateurs. Ainsi, les membres réunis en assemblée peuvent-ils, par exemple, leur réclamer un compte-rendu de leur activité, par le biais du contrôle des registres. En outre, l'assemblée doit être convoquée en tant que de besoin, ou lorsqu'au moins un dixième des membres ont présenté une demande motivée. Dans ce dernier cas, si les administrateurs ne s'en chargent pas, le président du tribunal peut ordonner la convocation de l'assemblée. Les statuts peuvent prévoir la possibilité de demander à d'autres organes de convoquer l'assemblée, mais ils ne peuvent exclure ou limiter l'obligation de convocation imposée par la loi sur requête des membres. En effet, comme on l'a fait remarquer (Bianca, op. cit., p. 336), une dérogation éventuelle créerait un assujettissement arbitraire des membres aux pouvoirs d'autrui.

Les statuts prévoient, en principe, les modalités de convocation. A défaut de dispositions expresses, la convocation doit être faite par un avis notifié au domicile des membres. L'avis doit, bien sûr, contenir l'ordre du jour (art. 8, disp. att.).

Le second alinéa de l'article 8, disp. att., prévoit pour les membres la possibilité de se faire représenter par d'autres membres, au moyen d'une procuration écrite, même portée au bas de l'avis de convocation. Sur première convocation, l'assemblée est valablement constituée si au moins la moitié des membres est présente. Dans le cas contraire, il faudra procéder à une seconde convocation de l'assemblée. Lors de cette seconde convocation, la délibération éventuellement adoptée est valable, et ce, indépendamment du nombre des présents (art. 21, 1er al.).

Il est possible de prévoir, par une clause spéciale des statuts, un quorum inférieur ou supérieur au quorum légal, même pour l'assemblée sur première convocation ; il est également possible d'abolir dans les statuts la distinction existant entre l'assemblée sur première et sur seconde convocation.

811 25 Délibérations de l'assemblée

Le fonctionnement de l'assemblée est réglé par le principe majoritaire qui suppose que l'intérêt du groupe prime l'intérêt personnel de chacun ; ceci est subordonné à l'adoption d'une méthode collégiale visant à transformer une pluralité de déclarations individuelles en une volonté collective (Ruffini, Le ragioni dei più. Ricerche sulla storia del principio maggioritario, réimp., Bologna, 1977).

La délibération traduit donc la volonté de l'assemblée à travers un processus progressif : la convocation, la réunion des membres, la discussion, le vote. On retrouve ainsi à la base un double problème. Il s'agit d'abord de vérifier le modèle général que le législateur et les interprètes ont présupposé implicitement. S'agissant du deuxième problème, il convient d'analyser comment les solutions proposées par le modèle d'organisation adopté ont une incidence sur l'efficacité juridique de cet acte particulier appelé délibération d'assemblée (Santaroni, op. cit., p. 499 et s.).

Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des votants et en présence d'au moins la moitié des membres (art. 21, 1er al.). La seule règle à laquelle les parties ne peuvent déroger est l'obtention d'un vote favorable des trois-quarts, au moins, des membres pour les délibérations relatives à la dissolution anticipée de l'association et la dévolution du patrimoine restant. La présence des trois-quarts au moins des membres est exigée pour la modification de l'acte constitutif ou des statuts, sauf dispositions contraires contenues dans les documents eux-mêmes.

Toutefois, l'assemblée ne peut pas adopter une mesure contraire aux statuts ou à l'acte constitutif. En effet, dans ce cas, il ne s'agirait plus d'une modification, mais plutôt d'une violation (Rubino, op. cit., p. 110).

811 26 Nullité et annulation des délibérations

Les règles relatives aux délibérations d'assemblée concernent aussi bien les associations reconnues que les associations non reconnues.

Aux termes de l'article 23, les délibérations d'assemblée peuvent être annulées lorsqu'elles vont à l'encontre des normes impératives de l'ordre public, des bonnes mœurs, de l'acte constitutif et des statuts.

D'une façon générale, pour la doctrine (Galgano, Diritto civile e commerciale, p. 243 ; Persone giuridiche, p. 295), il s'agirait d'une nullité facultative au sens des articles 1441 à 1446 ; cette théorie est confortée par le 2e alinéa de l'article 23, selon lequel l'annulation de la délibération, au même titre que l'annulation du contrat (art. 1445) « *ne peut aller à l'encontre des droits acquis par des tiers de bonne foi en vertu d'actes accomplis conformément à la délibération en question* ». Bref, la réglementation applicable aux délibérations irrégulières devrait être celle de la nullité facultative du contrat : les délibérations d'assemblée n'étant qu'un ensemble d'actes unilatéraux (art. 1324). A noter que la jurisprudence va dans le même sens (C. cass. 7 mars 1957, n° 1571, Giur. it. 1957, I, 1, p. 962 ; C. cass. 17 mars 1975, n° 1018, Mass Giur. It., 1975, p. 275 ; cf. aussi Trib. Milano, 26 sept. 1988 et Trib. Milano, 7 nov. 1988, Giur. comm., 1991, II, p. 824 et s., note Turano, « *I giudice milanesi e le associazioni non reconosciute applicabilità par analogia delle norme in terma di associasioni riconosciute e questioni varie intorno de assembla di associazioni* »).

Autrement dit, la sanction d'irrégularité des délibérations d'assemblée allant à l'encontre des normes impératives de l'ordre public et des bonnes mœurs ferait exception au principe général édicté pour les contrats : en effet, sur le fonctionnement de ce principe général, lesdites délibérations seraient nulles (nullité de droit) et non simplement susceptibles d'être annulées (C. civ., art. 1418) (Bianca, op. cit., p. 338 ; Santaroni, op. cit.).

Bénéficient de la possibilité de demander l'annulation :
— les organes de l'association, à savoir non seulement les administrateurs, mais aussi les autres organes tels que, par exemple, le conseil des prud'hommes, lorsque ce dernier figure dans les statuts de l'association ;
— tout associé ;
— le ministère public.

Après avoir entendu les administrateurs de la société, le Président du tribunal a la possibilité de suspendre, sur requête du demandeur, l'application de la délibération controversée, dès lors qu'il existe des motifs graves (art. 23, 3e al.).

n'est pas nécessaire si l'assemblée prend acte de la cause de dissolution ou décide de dissoudre volontairement l'association pour des raisons différentes de celles qui étaient déjà prévues par l'article 27 (Galgano, op. cit., p. 351).

Tant la déclaration gouvernementale que la déclaration de l'assemblée de dissolution ne fait pas disparaître la personnalité juridique de l'association, mais ouvre la phase de liquidation (art. 30).

811 29 Transformation — Fusion

Il existe, en dehors de la dissolution, les phénomènes suivants : la transformation d'associations et la fusion d'associations.

S'agissant de la transformation, le problème que l'on se pose le plus souvent est celui de la transformation de l'association en société de capitaux. La doctrine refuse cette possibilité, même si la Cour de cassation (C. cass., 7 mars 1977, n° 925, Giur. It. 1977, II, p. 910, note De Giorgi) a estimé que l'on pouvait accepter tout au plus la transformation d'associations non reconnues en société de capitaux, et uniquement lorsque cela est prévu dans l'acte constitutif.

S'agissant de la fusion, la doctrine et la jurisprudence admettent un mécanisme analogue à celui qui est prévu par les articles 2051 et s. sur les sociétés (cf. Trib. Napoli, 31 déc. 1962, Giur. It. 1964, I, 2, p. 669). La fusion emporte la dissolution des associations préexistantes et la constitution d'un nouveau groupement qui succède aux associations précédentes dans tous les rapports actifs et passifs. Dans le cas d'une telle fusion par absorption, seule l'association absorbée disparaît (contra Galgano, op. cit., p. 352).

811 30 Liquidation — Dévolution des biens

Lorsque la personne morale disparaît, lorsque l'association est dissoute, et si l'acte constitutif ou les statuts ne prévoient pas d'autres modalités de nomination du ou des commissaires liquidateurs, il appartient au Président du tribunal de les désigner, à la demande des administrateurs, des membres, des créanciers, du ministère public ou même d'office. Une nomination préalable dans l'acte constitutif ou dans les statuts des liquidateurs n'a aucun effet. Si la dissolution est prononcée par l'assemblée, la nomination des liquidateurs peut être décidée par la même assemblée statuant à la majorité des trois-quarts, au moins, des membres. On peut, de toute façon, communiquer immédiatement au Président du tribunal (art. 11, disp. att.) la désignation opérée par l'assemblée ou bien d'après les formes prévues dans l'acte constitutif ou dans les statuts.

Par le processus de liquidation, on décide du sort des biens qui appartenaient au patrimoine et on règle les rapports juridiques encore en cours. Ceci a d'ailleurs été maintes fois confirmé par la jurisprudence qui a, en effet, décidé que si une cause de dissolution d'une association non reconnue se produit, cela n'entraîne pas automatiquement la disparition des contrats (en particulier, dans le cas de location et de sous-location) passés par l'association : ces contrats continuent de produire leurs effets en attendant que leur sort soit réglé au cours de la liquidation (C. cass., 11 mai 1977, n° 1838, précité).

La procédure de liquidation est minutieusement réglée par les articles 11 à 21, et se déroule sous la surveillance directe du Président du tribunal (art. 21, 1er al., disp. att.) du chef-lieu de la province où la personne morale est enregistrée (art. 21, disp. att.).

Lorsque la procédure de liquidation est terminée, on passe à la dernière phase, à savoir la dévolution des biens restants. Les biens restants sont affectés conformément à l'acte constitutif ou aux statuts (art. 31, 2e al.) ; en l'absence de disposition de l'acte constitutif ou des statuts, on applique les délibérations de l'assemblée qui a décidé la dissolution ; si ces dernières font défaut, c'est l'autorité gouvernementale qui procède à l'affectation (art. 31, 2e al.).

La doctrine dominante a assimilé le mécanisme de la dévolution des biens à un phénomène de succession qui, comme le *mortis causa*, requiert le règlement des rapports juridiques lorsque le titulaire disparaît.

La doctrine majoritaire pense que le destinataire de la dévolution (certes, pas celle limitée à certains biens) succède à la personne morale à titre particulier (contra Bianca, op. cit., p. 343).

SECTION III

Associations non reconnues

§ 1 Etendue du régime juridique

811 35 Règlement intérieur et structure interne

La constitution d'une association sans personnalité civile n'est pas soumise au respect de modalités particulières : il suffit que plusieurs personnes manifestent leur intention d'exercer de façon permanente une activité d'intérêt commun et se dotent, à cet effet, d'un règlement intérieur, d'une organisation et de moyens patrimoniaux. En général, l'association est constituée par acte sous-seing privé ou par acte notarié. L'article 36, 1er alinéa édicte un principe d'autonomie contractuelle des associations non reconnues.

La législation de 1942 a tenu à éliminer toute référence susceptible de permettre toute analogie entre associations reconnues et associations de fait. Il ne fait aucun doute que l'association de fait n'est pas reconnue et, par conséquent, son régime juridique est différent de celui des associations reconnues, même si certains auteurs, niant l'importance de la personnalité juridique, affirment que la législation des associations reconnues s'applique en totalité aux associations de fait. En revanche, ces deux types d'associations diffèrent en ce que, pour les associations de fait, il n'est nécessaire de prévoir dans les statuts ni les organes (assemblée, conseil d'administration, etc.), ni la répartition des compétences respectives.

En vertu de l'article 2 de la Constitution, le membre est protégé en tant que personne, même au sein d'une association de fait (Basile, Gli enti di fatto, dans Trattato di diritto privato, sous la direction de P. Rescigno, vol. II, 1982, p. 273 et s.). Ceci semble avoir pour conséquence de rendre nulle et non avenue toute clause ne garantissant pas à chaque membre la possibilité de faire appel à la justice et d'avoir recours au juge ordinaire ou disposant que lesdits membres renoncent à la possibilité d'exercer un tel droit. La jurisprudence est en ce sens (Trib. Brindisi, 4 sept. 1981, Giur. It., 1981, 1, p. 2846 ; Trib. Fasano, 28 févr. 1981, Giur. it. 1982, I, 2, p. 194). En revanche, la jurisprudence s'était autrefois prononcée contre le pouvoir du juge de contester les mesures d'exclusion éventuellement adoptées par les partis politiques.

Certes, il n'est pas obligatoire de prévoir dans les statuts l'existence d'une assemblée générale ; toutefois, l'extension du phénomène associatif a rendu nécessaire la recherche d'un régime juridique applicable aux associations non reconnues. Bien qu'un tel régime juridique n'ait pas encore reçu de consécration législative, la doctrine et la jurisprudence considèrent que toute association non reconnue doit tenir une assemblée générale, et tiennent pour nulle et non avenue, car contraire à l'ordre public, toute clause statutaire excluant une telle assemblée.

Ceci conduit à la question plus générale de savoir quelles sont les règles pouvant compléter le régime juridique des articles 36 et s. du Code civil. On peut ainsi supposer qu'en cas de conflit (vu l'impossibilité de rechercher l'intention des parties grâce aux critères de l'interprétation des contrats), il est possible de s'en remettre aux règles qui régissent des groupements analogues, à savoir les règles qui régissent les associations reconnues. Il va sans dire que seules s'appliquent les dispositions ne présentant aucune incompatibilité avec la nature particulière des associations non reconnues et qui, en particulier, ne sous-entendent pas la reconnaissance. Ainsi, les dispositions inhérentes à la forme (art. 14), aux caractéristiques de l'acte constitutif et des statuts et à leurs modifications (art. 16), à la responsabilité des administrateurs (art. 18 et 19), ainsi que les dispositions concernant l'enregistrement des personnes morales et de certains actes et la responsabilité correspondante (art. 33, 34, 35) ne sont pas applicables.

§ 2 Capacité juridique et responsabilité vis-a-vis des tiers

811 36 Etendue

La législation de 1942 a réglementé, innovant en cela par rapport au passé (Rubino, op. cit., p. 173), certains points importants concernant les associations non reconnues, tels que la possibilité d'ester en justice (art. 36, 2e al.), la constitution d'un fonds commun (art. 37), l'irresponsabilité des membres, pris ès qualités, du fait des obligations sociales (art. 38).

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur le fait que, même privée de personnalité juridique, l'association non reconnue est un groupement autonome possédant une capacité juridique. Autrement dit, un sujet de droit identifiable par les tiers, titulaire d'un fond commun (C. cass., 16 nov. 1976, n° 4252, Giur. It., 1978, I, 1, p. 63), dont les membres ne peuvent individuellement demander ni la division, ni le remboursement de leur quote-part, en cas de départ, et ce, aussi longtemps que durera l'association (art. 37).

811 37 Fonds commun

Le fonds commun regroupe l'ensemble des droits patrimoniaux appartenant à l'association. Les études récentes ont tendance à aller au-delà de la distinction traditionnelle entre patrimoine (art. 16 et s.) des associations reconnues et fonds commun (art. 37) des associations non reconnues, distinction que la doctrine ramène à une dimension purement terminologique, étant donnée leur similitude de fonction (Galgano, op. cit., p. 93).

Attribuer à l'association non reconnue une subjectivité juridique signifie par là-même reconnaître l'existence d'un patrimoine autonome, d'une organisation interne — certes élémentaire — et d'une capacité d'ester en justice, tous éléments nécessaires à son existence.

S'agissant de l'autonomie patrimoniale, selon une ancienne interprétation de la doctrine, et une jurisprudence désormais dépassée (C. cass., 26 avr. 1960, n° 927, Giur. It. 1961, I, 1, p. 786), les membres de l'association étaient copropriétaires du fonds commun, ce qui excluait l'appartenance de ce dernier à l'association elle-même. Par la suite, la jurisprudence — tout en ne s'écartant pas de cette voie — a essayé de concilier l'autonomie du patrimoine de l'association non reconnue avec le principe selon lequel la reconnaissance de la personnalité juridique a pour effet de conférer un patrimoine à l'association : elle a ainsi opéré une distinction entre l'activité que l'individu exerce *uti socius* en qualité de membre, et celle qu'il exerce *uti singulus* à titre personnel (C. cass., 6 juin 1968, n° 1708, Giur. It. 1969, I, 1 p. 732), afin de justifier l'autonomie patrimoniale de l'association.

§ 4 Protection des membres — Pouvoir disciplinaire — Intervention de l'autorité judiciaire

811 42 Rôle du conseil des prud'hommes

A propos des organes des associations, l'existence éventuelle d'un conseil des prud'hommes a été évoquée ; c'est un organe auquel les statuts défèrent l'application de sanctions disciplinaires à l'égard des membres, sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'un membre de l'association. En l'absence d'un conseil des prud'hommes, l'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée.

Les prud'hommes n'ont pas le pouvoir de faire exécuter la sanction qu'ils ont prise ; ces derniers doivent se contenter d'indiquer au conseil d'administration la sanction qui, à leur sens, s'impose, et c'est au dit conseil de veiller à son application. Les motifs pour lesquels une sanction disciplinaire peut être prononcée sont nombreux ; toutefois, en règle générale, celle-ci est prononcée lorsqu'un membre ne fait pas face à ses obligations ou a un comportement moral contraire aux idéaux qui inspirent le but de l'association (Volpe Putzolu, op. cit., p. 88).

Le conseil des prud'hommes est tenu de motiver ses décisions, et ce pour protéger le membre, y compris dans la perspective d'un éventuel recours à l'autorité judiciaire. La procédure devant les prud'hommes est une procédure de contestation des accusations formulées par le conseil d'administration, et doit se dérouler selon le principe du débat contradictoire.

La légitimité de la clause de l'acte constitutif ou des statuts prévoyant un conseil des prud'hommes au sein d'une association n'est contestée par personne en raison du principe de l'autonomie contractuelle. La désignation des membres du conseil des prud'hommes doit être faite par l'assemblée ; autrement, une seule des parties (l'association en la personne de son président, par exemple) pourrait alors désigner les membres de l'organe appelés à statuer sur la demande, contrairement au principe qui veut que les arbitres doivent être désignés d'un commun accord par les deux parties adverses.

De fait, on considère que la clause par laquelle sont soumis au conseil des prud'hommes les litiges opposant les membres entre eux ou les membres à leur association doit être conçue comme une clause d'arbitrage ou, tout du moins, suivant le principe de l'arbitrage irrituel. Le membre s'étant vu imposer une décision défavorable assortie d'une sanction peut faire appel à l'autorité juridicaire ordinaire, conformément à l'article 24, en matière d'exclusion.

SECTION IV

Associations reconnues et non reconnues — Aspects fiscaux

§ 1 Impôt sur le revenu

811 47 Assujettissement à l'impôt

L'article 2 du DPR. 29 septembre 1973 n° 598 assimile les associations à des personnes passibles de l'impôt sur le revenu des personnes morales. Les associations font l'objet du b) et c) dudit article.

Le b) prend en considération une catégorie de personnes relativement hétérogènes (des sujets à personnalité civile aux organismes privés exerçant l'essentiel de leur activité sur le territoire national), dont font également partie aussi bien les associations dotées de la personnalité civile (art. 12 et 14), que les associations non reconnues (art. 36).

Dans le compte-rendu qui accompagne le projet de loi de réforme fiscale, on peut lire que : « l'assimilation » ou pas des associations non reconnues à des personnes morales à but lucratif est dictée « *par le fait que l'on considère que, pour les associations non reconnues et pour les autres organismes, il serait relativement difficile, voire impossible, d'attribuer leurs revenus aux membres ou aux participants pour les assujettir à l'impôt sur les personnes physiques, comme cela est prévu, par contre, pour les sociétés de personnes. Par suite, en supposant que lesdits revenus ne soient pas assujettis à l'impôt sur les personnes morales, ils ne seraient pas taxés* » *(Filippi, op. cit., p. 1).*

L'hypothèse prévue au b) de l'article en question, celle des associations ayant pour objet exclusif ou principal l'exercice d'une activité commerciale, se concrétise assez rarement. Toutefois, lorsque le cas se présente, les associations sont alors soumises aux règles relatives aux organismes dits commerciaux.

Le c) de l'article susmentionné vise — outre les sujets prévus à l'alinéa b) — les associations n'ayant pas pour objet exclusif ou principal l'exercice d'une activité commerciale (Résol. Min. Fin., 15 févr. 1979 n° 11/471 : Boll. trib. 1979, p. 467).

811 48 Calcul du revenu

L'impôt applicable aux associations appartenant à la catégorie objet du c) de l'article 2 du DPR. n° 598/1973, est proportionnel à la somme des revenus perçus à titre de revenus fonciers, de revenus de nature foncière, de revenus du capital ou dérivant de l'exercice — occasionnel ou non — d'une activité commerciale.

L'article 20, 1er al. du DPR. n° 598/1973, complémentaire de l'article 2 du DPR. 28 décembre 1982 n° 954, lequel confirme par ailleurs des principes déjà établis, dispose que les sommes versées par les membres à titre de contributions ou de cotisations associatives ne concourent pas au calcul de l'assiette de l'impôt ; en sont également exclues les sommes provenant de ventes ou, plus généralement, de prestations accomplies conformément aux objectifs constitutionnels, par des associations à but bien déterminé (politiques, syndicales, professionnelles, de prévoyance, culturelles et sportives), même lorsque les opérations en question (ventes et prestations) s'adressent à d'autres associations qui exercent la même activité. En revanche, les sommes éventuellement versées en contrepartie de prestations spécifiques vendues au cours de l'exercice d'activités commerciales, elles, y sont assujetties.

Il existe aussi des activités dont on considère que l'exercice est commercial, telles que les ventes de marchandises neuves destinées à la revente (exception faite des publications des associations politiques, syndicales, religieuses, etc., vendues en majorité aux membres), la gestion des locaux professionnels et des cantines, les agences de voyage et la publicité commerciale (cf. art. 111 du DPR., 22 décembre 1986, n° 917, approbation du texte unique des impôts sur le revenu).

Ne concourent pas au calcul du revenu imposable, ce que l'on appelle les *boni* de gestion (différence entre les contributions versées par les membres et les charges de l'association) ; les éventuels revenus provenant d'activités institutionnelles à caractère non commercial ; les plus-values patrimoniales provenant de l'aliénation de biens n'étant pas destinés ou, plus généralement, n'étant pas relatifs à une activité commerciale et non acquis en vue de leur revente (Résol. Min. Fin., 26 févr. 1983, n° 9/2226, Boll. trib. 1983, p. 579) ; les actifs non inhérents à l'activité commerciale.

811 49 Réduction de l'impôt

Pour l'association, le fait d'avoir ou non une personnalité juridique ne se traduit pas par une différence de régime eu égard à l'impôt sur le revenu et ce, parce que l'assimilation effectuée par l'article 2, b) du DPR. 29 septembre 1973, n° 601 susmentionné prévoit la réduction de moitié pour les associations historiques, littéraires, scientifiques, d'expérimentation et de recherche à buts exclusivement culturels ayant une personnalité juridique (Résol. Min. Fin., 17 déc. 1975, n° 10/50078, Boll. Trib. 1977, p. 266).

811 50 Associations étrangères

Les associations dont le siège légal ou administratif ou dont l'activité principale ne se trouve pas sur le territoire italien sont assujetties à l'impôt aux termes de l'article 2 d) DPR. 598/73. Pour ces associations, le montant global du revenu est uniquement constitué des revenus produits sur le territoire italien. Pour ces mêmes associations, pour l'application de la règle relative au calcul du revenu imposable, il faut tenir compte du fait que l'association a ou non comme objet exclusif ou principal l'exercice d'une activité commerciale.

§ 2 Taxe sur la valeur ajoutée

811 51 Dualité de régimes

En ce qui concerne l'application de la TVA (DPR. 25 octobre 1972, n° 633), il faut noter, aux termes des articles 1 et 4 (DPR. n° 633/72) (les 4e et 5e al. ont été remplacés par l'article 1 du DPR. 28 décembre 1982, n° 964, précité), la distinction qui est faite entre les associations qui ont ou qui n'ont pas comme but exclusif ou principal